



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REUNION**

**ARRÊTE n° 17- No 0 0 0 7 4SPCSJ**

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°16-1426 du 29 juillet 2016 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants aux n° 2, 16 et 18 allée des Combavas, parcelle cadastrée CR 266 sur le territoire de la commune de SAINT-LEU

---0---

LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-26-1 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue des enquêtes menées les 13 septembre 2016 et 04 janvier 2017 à SAINT-LEU ainsi que le document fourni par Monsieur SAMSORA Jean-Patrick, permettant de d'attester de la mise en sécurité de l'installation électrique;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis d'écarter tout danger mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 16-1426 du 29 juillet 2016, et qu'aucun risque ne subsiste pour la santé et la sécurité des occupants;

**SUR** proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 16-1426 SPCSJ du 29 juillet 2016 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants des logements sis aux n°2, 16 et 18 allée des Combavas, parcelle cadastrée CR 266, sur le territoire de la commune de SAINT-LEU, appartenant à madame MARAPA Marie-Augustine domiciliée au n°6 allée des Combavas à SAINT-LEU, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.  
Le présent arrêté est transmis au Député-Maire de la commune de SAINT-LEU en vue de son affichage en mairie.

**ARTICLE 5 :** Le Député-Maire de SAINT-LEU, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PAUL, le Colonel Commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 17 JAN. 2017

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à la cohésion sociale  
et la jeunesse,

Gilles TRAIMOND